



16 août 2018

(18-5245)

Page: 1/6

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

La communication ci-après, datée du 14 août 2018 et adressée par la délégation de la République de Corée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 14 mai 2018, le gouvernement de la République de Corée ("Corée") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis sur les importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits (y compris, mais sans s'y limiter, les modules, laminés, panneaux et installations intégrées au bâtiment) ("produits photovoltaïques au silicium cristallin (CSPV)").

2. Les consultations ont été tenues le 26 juin 2018 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Cependant, elles n'ont pas permis de régler le différend.

3. Par conséquent, la Corée demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

4. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Corée indique ci-après les mesures spécifiques en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

I. Indication de la mesure

5. La présente demande concerne la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis sur les importations de certains produits CSPV. Conformément aux articles 201 à 204 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. §§ 2251 à 2254), la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a ouvert, le 17 mai 2017, l'enquête sur les CSPV, qui couvre les années 2012 à 2016, pour déterminer si l'accroissement des importations des produits CSPV en question était une cause substantielle de dommage grave pour les producteurs nationaux.

6. Le 22 septembre 2017, l'USITC a déterminé que les produits CSPV étaient importés en quantités tellement accrues qu'ils étaient une cause substantielle de dommage grave pour une branche de production nationale aux États-Unis et a présenté un rapport au Président des États-Unis le 13 novembre 2017 dans lequel elle lui présentait ses constatations concernant le

dommage et ses recommandations concernant les mesures correctives.¹ Après la publication du rapport de l'USITC, le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a établi une procédure pour la présentation d'observations écrites et la conduite d'une audition concernant l'action que l'Administration des États-Unis devait entreprendre à la suite de la détermination de l'USITC selon laquelle les produits CSPV importés étaient une cause substantielle de dommage grave pour les producteurs nationaux.²

7. Puis, le 27 novembre 2017, le Président a demandé que l'USITC identifie toute évolution imprévue des circonstances ayant fait que les produits CSPV en question ont été importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils causaient un dommage grave. Le rapport supplémentaire de l'USITC a été transmis au Président le 27 décembre 2017.³

8. Enfin, le 23 janvier 2018, le Président a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde sur les produits CSPV en question, qui est entrée en vigueur le 7 février 2018. Les États-Unis ont imposé la mesure de sauvegarde définitive sur les importations de produits CSPV conformément à la "Proclamation n° 9693 du 23 janvier 2018 visant à faciliter l'ajustement positif à la concurrence des importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin (même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits) et à d'autres fins", 83 Federal Register 3541 (25 janvier 2018). La mesure de sauvegarde a été notifiée à l'OMC le 26 janvier 2018.⁴

9. La mesure a pris la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de cellules photovoltaïques imposé pour une période de quatre ans, avec des quantités contingentées invariables et des réductions annuelles des taux de droits applicables aux marchandises importées en dépassement de ces quantités au cours des deuxième, troisième et quatrième années. De plus, la mesure a pris la forme d'une augmentation des droits frappant les importations de modules, imposée pour une période de quatre ans, avec des réductions annuelles des taux de droits au cours des deuxième, troisième et quatrième années. Le taux de droit pour la première année a été fixé à 30%.⁵

10. Puis, le 18 février 2018, l'USTR a établi des procédures additionnelles pour que les parties intéressées demandent que certains produits soient exclus de la mesure de sauvegarde visant les produits CSPV.⁶ À compter du 14 août 2018 et jusqu'à ce jour, il apparaît qu'aucun produit particulier n'a fait l'objet d'une exclusion conformément aux procédures établies par l'USTR.

11. La présente demande concerne également toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement de la mesure de sauvegarde définitive, y compris toutes mesures ultérieures étroitement liées affectant la forme, le montant ou la mise en œuvre de la

¹ Voir U.S. International Trade Commission, Public Report, Volume I (Determination and Views of Commissioners) and Volume II (Information Obtained in the Investigation), Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or not Partially or Fully Assembled into Other Products), Inv. No. TA-201-75, USITC Pub. 4739 (Nov. 2017); et U.S. International Trade Commission, Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or not Partially or Fully Assembled into Other Products), Inv. No. TA-201-75, 82 Federal Register 55393 (21 November 2017) (Publication of summary of the USITC's report on the investigation).

² Voir Office of the U.S. Trade Representative, Request for Comments and Public Hearing About the Administration's Action Following a Determination of Import Injury With Regard to Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, 82 Federal Register 49469 (25 October 2017); et Office of the U.S. Trade Representative, Additional Information About Participating in the Process Concerning the Administration's Action Following a Determination of Import Injury With Regard to Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, 82 Federal Register 52764 (14 November 2017).

³ Voir Supplemental Report of the U.S. International Trade Commission Regarding Unforeseen Developments; voir aussi "Proclamation 9693 of January 23, 2018 – To Facilitate Positive Adjustment to Competition from Imports of Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or Not Partially or Fully Assembled Into Other Products) and for Other Purposes", 83 Federal Register 3541 (25 January 2018), paragraphe 4.

⁴ Notifiée par les États-Unis au Comité des sauvegardes de l'OMC dans le document portant les cotes suivantes: G/SG/N/8/USA/9/Suppl.4; G/SG/N/10/USA/7; G/SG/N/11/USA/6.

⁵ Voir "Proclamation 9693 of January 23, 2018 – To Facilitate Positive Adjustment to Competition from Imports of Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or Not Partially or Fully Assembled Into Other Products) and for Other Purposes", 83 Federal Register 3541 (25 January 2018).

⁶ Voir Office of the U.S. Trade Representative, Procedures to Consider Additional Requests for Exclusion of Particular Products from the Solar Products Safeguard Measure, 83 Federal Register 6670 (14 February 2018).

mesure corrective de sauvegarde, ainsi que les rapports correspondants, les mémorandums et les autres documents à l'appui de la mesure de sauvegarde.

II. Fondement juridique

12. Conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

13. À cet égard, la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis sur les produits photovoltaïques au silicium cristallin est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

14. En particulier, la Corée considère que la mesure de sauvegarde n'est pas conforme aux dispositions suivantes:

- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 1^{er} et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas donné l'explication motivée et adéquate nécessaire concernant le fait que l'accroissement des importations des produits CSPV couverts résultait d'une "évolution imprévue des circonstances" et était "l'effet des engagements ... assumés" par les États-Unis. En particulier, entre autres:
 - les États-Unis n'ont pas expliqué le caractère "imprévu" de l'évolution des circonstances qu'ils jugeaient pertinente à cet égard;
 - les États-Unis n'ont pas expliqué le lien requis entre l'évolution imprévue des circonstances alléguée et l'accroissement des importations de chacun des produits CSPV couverts;
 - les différentes circonstances propres au pays que les États-Unis considèrent comme une "évolution imprévue des circonstances" ne sont pas pertinentes pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde globale et ne peuvent pas non plus la justifier;
 - les États-Unis n'ont pas non plus donné d'explication motivée et adéquate concernant les "engagements ... assumés" particuliers qui avaient eu pour effet que les importations de produits CSPV s'étaient accrues dans des quantités et à des conditions telles qu'elles causaient un dommage grave;
- b. les articles 2:1, 3:1, 4:1 c) et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé la "branche de production nationale" dont il est allégué qu'elle subit un dommage du fait de l'accroissement des importations. En particulier, les États-Unis ont défini la branche de production nationale d'une manière qui ne limitait pas le champ aux seuls producteurs de "produits similaires ou de produits directement concurrents" puisqu'ils ont amalgamé les producteurs de cellules CSPV et de modules;
- c. les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas donné d'explication motivée et adéquate selon laquelle les importations visées s'étaient accrues "dans des quantités et à des conditions telles" qu'elles causaient un dommage grave à la branche de production nationale. En particulier, entre autres:
 - les États-Unis n'ont pas expliqué le fondement de leur choix de certaines données aux fins de l'examen de l'accroissement des importations de tous les produits couverts;
 - les États-Unis n'ont pas donné d'explication motivée et adéquate selon laquelle l'accroissement des importations des produits CSPV couverts aurait été suffisamment récent, soudain, brutal et important, à la fois quantitativement et qualitativement, pour justifier une mesure de sauvegarde d'urgence;

- d. les articles 2:1, 3:1, 4:1 a) et b), et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas donné d'explication motivée et adéquate concernant une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale à l'appui de leur conclusion selon laquelle la branche de production nationale subissait un "dommage grave ou une menace de dommage grave". En particulier, entre autres:
- les États-Unis n'ont pas évalué "tous les facteurs pertinents" qui influent sur la situation de la branche de production et, en particulier, tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 a);
 - les États-Unis n'ont pas procédé à l'"évaluation" de fond nécessaire des facteurs pertinents énumérés à l'article 4:2 pour examiner l'état de la branche de production nationale et n'ont pas évalué la force explicative de l'accroissement des importations;
 - les États-Unis n'ont pas donné d'explication motivée et adéquate selon laquelle les facteurs examinés étayaient la conclusion qu'il y avait une "dégradation générale notable" de la branche de production nationale, compte tenu de plusieurs tendances positives;
- e. les articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas établi le "lien de causalité" requis entre l'accroissement des importations et le dommage grave constaté, et n'ont pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations. En particulier, entre autres:
- les États-Unis n'ont pas démontré sur la base d'éléments de preuve objectifs que l'accroissement des importations visées "[avait] causé ou mena[çait] de causer" un dommage grave à la branche de production nationale étant donné l'absence de coïncidence entre les tendances et compte tenu des conditions spécifiques de concurrence sur le marché;
 - les États-Unis n'ont pas dissocié et distingué le dommage causé par d'autres facteurs et n'ont pas fait en sorte que les effets dommageables d'autres facteurs de causalité ne soient pas inclus dans l'évaluation du dommage attribué à l'accroissement des importations;
- f. l'article 3:1, 3:2 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas ménagé aux parties intéressées des possibilités suffisantes de participer à l'enquête et de répondre aux exposés des autres parties, y compris du fait du non-respect de la prescription concernant l'octroi du traitement confidentiel uniquement "sur exposé des raisons" et de l'absence de disponibilité de résumés non confidentiels suffisamment informatifs. De plus, les États-Unis n'ont pas exposé dans le rapport publié les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris les conditions d'imposition de la mesure, et la nature et le niveau de la mesure imposée. En particulier, les rapports publiés par les autorités compétentes ne présentent pas l'"explication motivée et adéquate" ni l'"analyse détaillée" de l'affaire faisant l'objet de l'enquête requises ni une justification du caractère pertinent des facteurs examinés;
- g. les articles 5:1 et 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde que dans la "mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave. En particulier, entre autres:
- les États-Unis n'ont pas limité l'application de la mesure au dommage grave causé, d'après les allégations, par l'accroissement des importations et non par d'autres facteurs;
 - les États-Unis n'ont pas donné d'explication motivée et adéquate concernant la méthodologie utilisée pour étayer le type particulier de mesure et le niveau auquel la mesure était imposée, y compris compte tenu des mesures moins restrictives qui

étaient disponibles et qui apportaient une contribution équivalente pour ce qui est de prévenir ou de réparer un dommage et de faciliter l'ajustement;

- les États-Unis n'ont pas non plus donné d'explication motivée et adéquate sur la question de savoir à quel point la mesure faciliterait l'ajustement;
 - les États-Unis n'ont pas fait en sorte que la mesure ne soit pas appliquée au-delà de ce qui était nécessaire non seulement au moment de son imposition mais aussi aux diverses étapes de libéralisation progressive;
 - les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi la mesure de sauvegarde contre les importations de produits CSPV en provenance de Corée était "nécessaire", étant donné qu'ils n'ont pas constaté que les importations en provenance de Corée étaient une cause substantielle du dommage grave actuel;
- h. l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. En particulier, les États-Unis n'ont pas donné d'explication motivée et adéquate concernant le fondement de leur détermination du temps pendant lequel il était nécessaire que la mesure reste en place et du temps requis pour les efforts d'ajustement qui seraient entrepris par la branche de production nationale;
- i. l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalant à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre les États-Unis et la Corée, conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, les États-Unis n'ont pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable, compte tenu du très court laps de temps accordé pour cette consultation préalable, et n'ont jamais abordé aucun moyen adéquat de compensation sur le plan commercial;
- j. l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas présenté de notifications immédiates des différentes décisions, compte tenu du temps écoulé entre la décision en question et le moment de sa notification. De plus, dans leurs notifications, les États-Unis n'ont pas fourni tous les renseignements pertinents, y compris les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, entre autres du fait qu'ils ont supprimé indûment des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels, et qu'ils n'ont pas fourni de résumés non confidentiels adéquats. En outre, ils n'ont pas ménagé à la Corée des possibilités adéquates de consultation préalable, compte tenu du court laps de temps écoulé entre la décision d'appliquer la mesure, sa notification et son application; et
- k. l'article II: 1 du GATT de 1994 parce que la mesure de sauvegarde équivaut à retirer ou à modifier des concessions des États-Unis sans justification au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur les sauvegardes ni d'aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC.

III. CONCLUSION

15. Les mesures de sauvegarde des États-Unis visant les produits CSPV annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Corée, directement ou indirectement, des accords cités.

16. Par conséquent, la Corée demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 sur l'Accord sur les sauvegardes, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

17. La Corée demande en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 27 août 2018.
